



Règlement de la section ESCALADE

En date du 16/02/2016

- 1) L'adhésion à la section escalade est ouverte à toutes les catégories de membres de l'ASPIC. Toutefois, conformément à la décision de l'AG ASPIC du 18/01/2016 (confer point 3 du compte-rendu), une surcotisation de 5,00 € est requise pour les "membres extérieurs".
- 2) Les pratiques sportives au sein de l'ASPIC requièrent la fourniture d'un certificat médical valide (de moins d'un an). Si l'inscription à l'ASPIC ne passe pas par le responsable de la section, une copie du certificat médical devra lui être remise.
L'adhésion ASPIC étant sur une année civile, un certificat médical (ou copie de licence Fédérale escalade) qui est établi sur une année scolaire est accepté mais il devra être renouvelé en cours d'année.
- 3) Les membres de la section sont informés qu'aucune assurance couvrant la pratique de l'escalade dans le cadre de la section n'est souscrite par l'ASPIC. **Il est de leur responsabilité de vérifier si les risques encourus par de la pratique de cette activité spécifique sont (ou devraient être) couverts par leurs assurances personnelles.**
- 4) Les adhérents à cette section doivent obligatoirement signer une décharge de responsabilité auprès des responsables de la section.
- 5) Seuls les membres de l'ASPIC à jour de leur cotisation peuvent accéder aux installations sportives situées au bâtiment H dans l'enceinte de la DTI. La clef donnant accès à la salle est conservée par les responsables de la section.
- 6) **La pratique de l'escalade sur le site de la DTI ne pourra être réalisée que sous l'encadrement obligatoire d'une personne titulaire, au minimum, du brevet d'animateur de Structure Artificielle d'Escalade.**
- 7) La structure artificielle d'escalade a fait l'objet d'essais de résistance sur tous les points d'assurance. Le rapport de vérification établi par le CEP en date du 06/12/1999 conclut que les 4 voies de la structure initiale du mur sont conformes à la norme EN.12.572.
Les 3 voies ajoutées de part et d'autres de la structure initiale ont aussi été validé conforme à la norme EN.12572 comme le certifie la notice de vérification et de conformité établie pour la mise en service le 01/12/2005.
Elle ne devra pas supporter plus de 7 cordées simultanées.
- 8) Pour ce qui concerne la sécurité individuelle et collective, chacun des membres de la section devra tenir compte et appliquer les conseils et les remarques formulées par l'animateur agréé.
- 9) Chaque personne qui mettrait la sécurité de la structure ou la sécurité d'autrui en danger serait considérée comme responsable des dommages engendrés.
- 10) Les heures des séances sont définies par les responsables de la section qui doivent s'assurer de la présence d'un moniteur agréé.
- 11) Le grimpeur doit pratiquer en tenue de sport et utiliser des chaussons d'escalade ou des chaussures de tennis propres. Il peut amener son propre matériel d'escalade dont il est le seul responsable en ce qui concerne sa conformité aux normes en vigueur. Les personnes souhaitant s'initier pourront bénéficier d'un prêt de matériel qui aura reçu l'agrément de conformité en vigueur.
- 12) Il est interdit de modifier les voies sans l'autorisation des responsables de la section.
- 13) Il est strictement interdit :
 - de sortir des voies par le haut de la structure,
 - de grimper au-dessus de 3 m (mains) sans être encordé
 - de se suspendre aux cordelettes installées pour les manœuvres de corde
 - de grimper sur le grillage
- 14) Tout membre qui ne respecterait pas ces règles peut être radié de la section voire de l'ASPIC.